CONCILIATEURS DE FRANCE

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE CONCILIATEURS DE JUSTICE DE FRANCE

Concilier pour Réconcilier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

p1 La conciliation de Justice - Une alternative au procès

p2 Quels sont les litiges concernés ?

p3 Comment se déroule une conciliation ?

p4 Combien coûte une conciliation de justice ?

p5 Cinq bonnes raisons de tenter une conciliation

p6 Questions – réponses…

p7 Qui peut saisir un conciliateur de Justice ?

p8 Comment devient-on conciliateur de justice ?

p9 La formation du conciliateur de justice

p10 La charte déontologique du conciliateur de justice
Sept devoirs et un serment

p11 120 000 affaires traitées en 2014

p12 Conciliateurs de France - Contacts et liens utiles
Le bureau de Conciliateurs de France

LA CONCILIATION DE JUSTICE - UNE ALTERNATIVE AU PROCÈS

Lorsqu'un litige surgit entre deux personnes, le recours au conciliateur de Justice est un moyen simple, rapide, gratuit et souvent efficace pour trouver un accord amiable sans passer par le procès. Le champ des interventions du conciliateur est large avec les litiges de voisinage, de consommation, d'habitation ou de construction.

Démineur de conflits, le conciliateur arrondit les angles de relations parfois tendues et désamorce des conflits avant qu'ils ne débouchent devant un tribunal. Ses règles premières, l'écoute et une stricte impartialité. Le dialogue estompe bien souvent l'animosité. Et c'est dans des relations renouées que se trouvent souvent les réponses aux problèmes posés.

Les conciliateurs de justice sont nommés par le Premier Président de la Cour d'Appel. Assermentés, ils interviennent le plus souvent dans un canton et sont rattachés au tribunal d'instance le plus proche. Pour les joindre il suffit de prendre rendez-vous dans les mairies ou lieux d'accès au droit où ils assurent des permanences régulières.

1894 conciliateurs de Justice, tous bénévoles, exercent ainsi en France et s'appliquent, en auxiliaires de la justice de proximité qu'ils sont, à résoudre un maximum de litiges, au plus près des gens. Bon an, mal an ils traitent plus de 120 000 affaires au plan national.

Il y en a forcément un près de chez vous ! N'hésitez pas à le solliciter.

QUELS SONT LES LITIGES CONCERNÉS ?

Entrent dans le champ de la conciliation les litiges tels que :

- **LES CONFLITS ET TROUBLES DE VOISINAGE.** Problèmes de mitoyenneté, entretien des végétations en limites de propriétés, les nuisances diverses, sonores avec les chaînes hi-fi, tondeuses à gazon, aboiements de chiens, cris d'enfants, volatiles. Les nuisances olfactives (odeurs, fumées de barbecues…). Les problèmes de passages, de bornages, de mitoyennetés, de murs ou de clôtures. Les litiges liés à des servitudes de jour, de vue, d'écoulement des eaux…
- **LES RELATIONS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES.** Le recouvrement des loyers, la restitution du dépôt de garantie ; les travaux locatifs ; la révision des loyers, les menus travaux de réparations au départ d'un locataire, le respect des préavis de fin de location, les états des lieux d'entrée et de sortie…
- **LES LITIGES DE LA CONSOMMATION (BIENS OU SERVICES).** Se retrouvent là des litiges avec les banques, les assurances, des désaccords opposant un consommateur à un professionnel; un commerçant ou un artisan. Des difficultés liées à des frais bancaires, des remboursements de sinistres. Des contestations de factures, des litiges liés à l'exécution d'un contrat : des vices cachés sur des matériels achetés d'occasion, des pannes et des appels en garanties, des contrats non respectés, des chantiers pas finis ou mal finis, des dommages et malfaçons…
- **LES PROBLÈMES DE COPROPRIÉTÉ.** Les rapports entre copropriétaires, au sein d'une copropriété. Répartition et paiement des charges, engagement de travaux, décisions statutaires…
- **LES LITIGES LIÉS À DES BAUX RURAUX.** Les fermages, préavis de résiliation des baux, entretien des arbres et talus…
- **AU TRIBUNAL DE COMMERCE.** Des litiges commerciaux.
- **LES LITIGES ENTRE PERSONNES ;** problèmes relationnels de voisinage ; prêts personnels non remboursés ; querelles de famille, lors de partages de biens, par exemple. Les difficultés à faire exécuter un contrat...

N'entrent pas dans le champ de la conciliation les litiges tels que :

- **LES LITIGES ENTRE UNE PERSONNE ET L'ADMINISTRATION.** Qu'il s'agisse d'une administration d'État ou d'une collectivité territoriale.
- **LES LITIGES** qui relèvent de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales : divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, prestations compensatoires, autorité parentale, garde d'enfant.
- **LES LITIGES** relevant du droit du travail entre un salarié et son employeur.

COMMENT SE DÉROULE UNE CONCILIATION ?

Qu'il s'agisse d'une conciliation judiciaire déléguée au conciliateur par le juge d'instance ou le juge de proximité, ou qu'il s'agisse d'une saisine directe par un conciliable, la conciliation se déroule sensiblement de la même façon. Le plaignant et l'autre partie sont mis en présence. Lors d'une rencontre de conciliation, le conciliateur tente de les amener à découvrir eux-mêmes, avec son aide, dans l'écoute et le dialogue, une solution à leur litige.

Si le plaignant se présente seul, ce qui est le cas la plupart du temps, le conciliateur invite l'autre partie à venir à sa rencontre, puis les deux parties à participer ensemble à une rencontre de conciliation. Le mis en cause est libre de ne pas y répondre.
Le conciliateur de justice peut recueillir toutes les informations qui lui semblent utiles en se rendant, le cas échéant, sur les lieux de l'affaire ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord.
Lors de la tentative de conciliation, chacune des parties peut se faire accompagner par une personne de son choix, y compris son avocat.
Une fois l'accord trouvé, même s'il n'est que partiel, le conciliateur de justice dresse un constat d'accord, qui reprend les termes précis de l'accord acceptés et signés par les deux parties.
Pour garantir l'exécution du constat d'accord, les parties peuvent solliciter le juge du tribunal d'instance pour lui donner la force exécutoire. Il a alors valeur de jugement.

COMBIEN COÛTE UNE CONCILIATION DE JUSTICE ?

La procédure de conciliation est gratuite. Procédure simple et amiable, elle ne requiert pas l'assistance d'un avocat, sauf souhait du justiciable et sauf cas particulier.
La bonne adresse pour trouver un conciliateur près de chez soi ?

- Un coup de fil à sa mairie pour connaitre les jours et heures de permanence du conciliateur.
- Le greffe du tribunal d'instance ou le site www.justice.gouv.fr.
- Le site Internet de Conciliateurs de France qui donne les adresses des lieux de permanences de tous les conciliateurs sur tout le territoire : www.conciliateurs.fr.

CINQ BONNES RAISONS DE TENTER UNE CONCILIATION

1 C'EST MOINS LONG

La surcharge des juridictions rallonge les délais des procédures avec le risque de renvoi du jour du procès à une date ultérieure, la mise en délibéré (plusieurs semaines)... La conciliation a le mérite de réduire les délais de résolution des litiges.

2 LE RÉSULTAT EST MOINS INCERTAIN

Les juges tranchent en droit.

3 C'EST GRATUIT.

Les conciliateurs de justice sont des bénévoles. Ça ne coûte rien d'essayer.

4 LA CONCILIATION N'ENLÈVE AUCUN DROIT

Une tentative de conciliation n'empêche pas de s'en remettre au tribunal en cas d'échec, éventuellement représenté par un avocat.

5 C'EST OFFICIEL

Le constat d'accord rédigé par le conciliateur peut être homologué par le tribunal. Il a alors valeur de jugement.

QUESTIONS – RÉPONSES…

Il n'y a pas de conciliateur dans mon canton, que puis-je faire ?
Adressez-vous au conciliateur qui exerce dans un canton voisin, rattaché au même tribunal d'Instance. On peut aussi s'adresser directement au tribunal, à sa mairie, ou encore aux services de police ou de gendarmerie les plus proches pour localiser le conciliateur.

Je dois prochainement comparaître devant le juge d'instance ou de proximité, mais j'aurais souhaité trouver un accord avec mon adversaire. Le conciliateur peut-il quelque chose pour moi ?
Oui et du reste, la justice elle-même le recommande. Ainsi, lors de l'introduction d'une requête devant un tribunal, vous devez systématiquement préciser, depuis le 1er avril 2015, si vous avez tenté une conciliation préalable avec votre adversaire et en attester le cas échéant.
Dans la plupart des tribunaux un conciliateur de justice est présent à l'audience. À l'appel des causes, le juge propose maintenant souvent - et à défaut les parties peuvent le demander - d'avoir recours à la conciliation. Il faut cependant que votre adversaire soit d'accord.

Enfin, il est toujours possible de demander un renvoi de l'audience, pour tenter une conciliation.

Suite à un divorce ou à un décès, nous sommes plusieurs à revendiquer certains appareils ménagers, et autres objets. Est-ce de la compétence du conciliateur ?...
Oui, dans la mesure où toutes les parties sont d'accord. L'intervention du conciliateur facilite le dialogue entre les parties et aide à déboucher sur une solution équitable et acceptée.

Le litige qui m'oppose à un fournisseur porte sur une somme importante. Le conciliateur de justice est-il compétent ?
Oui. La compétence du conciliateur n'est pas plafonnée par les coûts financiers en jeu.

Le conciliateur peut-il faire un courrier à mon voisin bruyant pour lui demander de se tenir tranquille ?
Non. Le conciliateur invite le voisin bruyant à venir vous rencontrer en sa présence pour échanger sur la gêne qu'il occasionne et dont il n'est pas forcément conscient, et le persuader d'y remédier.

Mon voisin s'est montré tellement odieux à mon égard, que je ne veux absolument pas le rencontrer, le conciliateur peut-il quelque chose ?
La conciliation de justice ne peut se pratiquer qu'en présence des deux parties. Mais il peut arriver que la conciliation se fasse par correspondance, courriel ou courrier, notamment lorsque l'autre partie est située loin du domicile du plaignant.

La haie de mon voisin n'a pas été plantée à la distance réglementaire. Le conciliateur peut-il intervenir ?
Bien sûr. Mais êtes-vous disposé à certaines concessions ? La différence est-elle importante, et cela vous cause-t-il un vrai dommage ? Votre réaction ne serait-elle pas motivée par une autre cause qui pourrait également être abordée ?

QUI PEUT SAISIR UN CONCILIATEUR DE JUSTICE ?

Tout le monde. Le plus souvent le conciliateur de justice est saisi directement par l'une des parties informée de son existence par le greffe du Tribunal d'Instance, la Maison de la Justice et du droit, la mairie, le service social, la gendarmerie, le commissariat de police, la presse etc...
Le juge peut également déléguer au conciliateur de justice, soit avant, soit en cours de procédure ou d'audience, des missions de médiation judiciaire s'il l'estime possible, et s'il ressent que ce serait le meilleur moyen de dénouer un litige.
Le conciliateur de Justice tient des permanences et reçoit le plus souvent à la mairie ou dans un autre lieu communal, dans les Maisons de la Justice et du Droit, les Points d'Accès au Droit ou au Tribunal d'Instance. Le rencontrer ne présente aucune exigence de formalité. Il suffit d'écrire ou de téléphoner à son lieu habituel de permanence pour prendre rendez-vous. On peut aussi se présenter directement à l'une des permanences, lorsque ces dernières se déroulent sans rendez-vous.
Il est aussi possible de repérer jours et lieux de la permanence la plus proche de son domicile, sur le site de la Fédération www.conciliateurs.fr.

COMMENT DEVIENT-ON CONCILIATEUR DE JUSTICE ?

Les conditions à remplir ?

- Être majeur et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- N'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel.
- Ne pas exercer d'activité judiciaire à quelque titre que ce soit : délégué du procureur de la république, médiateur pénal, assesseur, conseiller Prud'homal, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, etc.
- Aucun diplôme n'est exigé, mais il faut justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans.

Comment présenter sa candidature ?

Les personnes souhaitant exercer des fonctions de conciliateur de justice doivent adresser leur candidature par lettre manuscrite au juge du tribunal d'instance de leur juridiction de rattachement. Le juge d'instance procède alors à l'instruction du dossier, puis le transmet au Premier Président de la Cour d'Appel qui procède à la nomination, après avis du Procureur Général.

Quels sont les éléments que doit contenir la lettre de candidature ?

- Le curriculum vitae.
- Les motivations de la candidature.
- L'indication du ressort dans lequel le candidat souhaite exercer ses fonctions.
- Tous les documents qui justifient de l'expérience exigée.

Le conciliateur est nommé pour une première période d'un an, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel. À l'issue de cette première année, ses fonctions peuvent être reconduites pour une période renouvelable de deux ans.

LA FORMATION DU CONCILIATEUR DE JUSTICE

Les conciliateurs de justice bénéficient des formations de pointe dispensées par le département des formations professionnelles spécialisées de l'École Nationale de la Magistrature, l'ENM. Elles répondent aux interrogations des conciliateurs sur le fonctionnement de la Justice en général et de la conciliation en particulier.

L'ENM développe ainsi depuis 2009, une formation de formateurs à la conciliation. Elle s'adresse à 32 volontaires venus des cours d'appel, sélectionnés sur des critères de compétences acquises dans le domaine des modes alternatifs de règlement des litiges, de la communication ou de la pédagogie. Ils sont formés deux fois par an.

Les thèmes abordés portent sur la gestion matérielle de la conciliation, les actions de communication en faveur de la conciliation, le statut du conciliateur, ses obligations, ses compétences matérielle et territoriale, la technique de la conciliation, la rédaction des procès-verbaux, les litiges de la consommation, les servitudes et troubles de voisinages etc. Un magistrat délégué à la formation au sein de la cour d'appel assure la coordination des actions menées en direction des conciliateurs.

LA CHARTE DÉONTOLOGIQUE DU CONCILIATEUR DE JUSTICE SEPT DEVOIRS ET UN SERMENT

Le conciliateur de justice prête serment devant la cour d'appel et met un point d'honneur à respecter les 7 devoirs inhérents à sa fonction.

1. **LE DEVOIR DE PROBITÉ** implique pour le conciliateur l'observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale; de ne s'exposer à aucune infraction pénale; de faire preuve d'un comportement conforme à la morale, non seulement dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans ses activités personnelles.

2. **LE DEVOIR D'INDÉPENDANCE** lui fait obligation, dans l'exercice de ses fonctions et notamment à l'occasion de la tentative de conciliation et de sa conclusion, de n'accepter ou ne subir aucune pression, de qui que ce soit.

3. **LE DEVOIR D'IMPARTIALITÉ** lui impose de traiter de manière rigoureusement égale les parties en présence. Il doit de sa propre initiative apprécier s'il n'est pas dans une situation qui pourrait mettre en cause son impartialité, en raison d'un lien éventuel avec l'une d'elle.

4. **LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ** le conduit naturellement à s'abstenir, même intellectuellement, de prendre parti dans le litige qui lui est soumis.

5. **LE DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ** fait obligation au conciliateur, dans les conciliations sur saisine directe, de préserver strictement le secret sur les informations qu'il recueille ou les constations qu'il fait. Même en cas d'échec, il ne peut divulguer aucun des éléments de la conciliation. Dans les conciliations déléguées, le conciliateur ne peut transmettre aucun élément sans l'accord des deux parties. Ce secret est opposable à tous, même au juge qui a délégué.

6. **L'OBLIGATION DE DILIGENCE** impose au conciliateur de mener à bien sa mission dans les délais les plus brefs, sans que cela ne nuise à sa mission. Dans les conciliations déléguées elle lui fait obligation de respecter les délais fixés par le juge.

7. **L'OBLIGATION DE RÉSERVE** impose à l'auxiliaire de Justice qu'est le conciliateur de préserver l'honneur de la Justice, tant dans ses fonctions que dans ses activités personnelles et de ne porter atteinte au crédit de l'institution Judiciaire en utilisant par exemple les pouvoirs qu'il tient de sa fonction à des fins privées étrangères à sa mission.

120 000 AFFAIRES TRAITÉES EN 2014

Institués par décret du 20 mars 1978, les conciliateurs de justice ont vu leur nombre et leur activité progresser régulièrement au cours des vingt dernières années. Moins de 1 400 au début des années 1990, on comptait 1894 conciliateurs de justice en activité en 2014 implantés dans la totalité des juridictions d'instance de métropole et des départements d'outremer. Soit en moyenne, 3 conciliateurs pour 100 000 habitants. Un effectif encore jamais atteint.

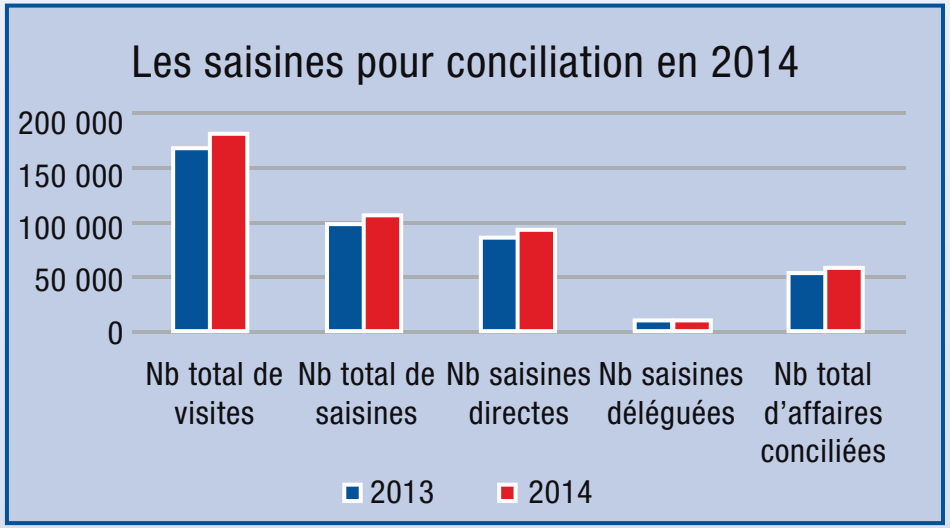

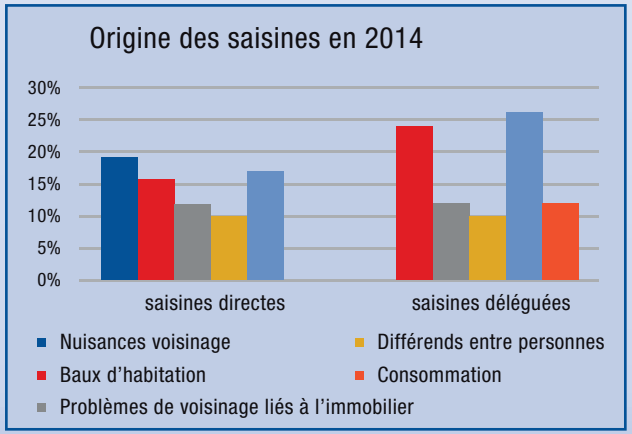

En 2014, ils ont reçu 188 926 visites. Elles ne donnent pas toutes lieu à des saisines. De nombreuses personnes reçues viennent solliciter un avis. Le conciliateur de justice oriente alors le justiciable vers les services compétents. Avec 112 800 saisines enregistrées cette même année 2014 l'activité des conciliateurs de justice est loin d'être négligeable.
Plus d'une saisine sur deux, 55,9 %, - 64 394 affaires en 2014 - se termine par un accord à l'amiable entre les parties. Depuis trente ans, ces chiffres sont en constante augmentation, confirmant ainsi le succès significatif de la conciliation de justice.

CONCILIATEURS DE FRANCE - CONTACTS ET LIENS UTILES

Pour contacter le conciliateur
Prendre un rendez-vous par téléphone, par courrier ou en vous rendant :

- *À l'accueil de votre Mairie (qui précise la procédure de prise de rendez-vous).*
- *À l'accueil du tribunal d'instance, du tribunal de commerce, de la Maison de la Justice et du Droit – du Point d'Accès au Droit, du commissariat et de la gendarmerie.*
- *Le site Internet conciliateurs.fr pour localiser sa permanence ou pour prendre rendez-vous directement par mail.*

85 % des 1894 conciliateurs en activité en 2014 adhèrent à Conciliateurs de France. La fédération nationale, regroupe 31 associations de conciliateurs de Justice des Cours d'Appel de France, de métropole et d'outremer. Chacune prend en charge la formation « continue » des Conciliateurs et contribue à leur recrutement. La Fédération assure plus particulièrement la promotion de la conciliation, et des conciliateurs de Justice au plan national. Elle apporte aussi son concours à l'élaboration des textes législatifs. Elle veille aux règles d'éthique et de déontologie et assure le lien entre les associations régionales, et les autorités nationales : Chancellerie, École Nationale de la Magistrature, administrations publiques.

LE BUREAU DE CONCILIATEURS DE FRANCE

- Président : *Alain AURIC (CA de Grenoble)* - alain.auric@conciliateurdejustice.fr
- Vice-présidents : *René JALIN (CA de Versailles)* - rene.jalin@conciliateurdejustice.fr
  Alain ATTEIA (Cour d'Appel d'Aix-en-Provence) - alain.atteia@ conciliateurdejustice.fr
- Secrétaire : *Micheline LAPRIE-CAILLIAS (CA Bordeaux)* - micheline.lapriecaillias@conciliateurdejustice.fr
- Secrétaire adjointe : *Gisèle NEYROUD (CA Chambéry)* - gisele.neyroud@ conciliateurdejustice.fr
- Trésorier : *Michel JUNK (CA Nancy)* - michel.junk@conciliateurdejustice.fr
- Trésorier adjoint : *Michel PINET (CA Riom)* - michel.pinet@conciliateurdejustice.fr
- Responsable formation : *Philippe RAGUIN (CA Montpellier)* - ph.raguin@conciliateurdejustice.fr
- Responsable communication : *Théo LE DIOURON (CA Rennes)* - theophile.lediouron@ conciliateurdejustice.fr
- Responsable informatique : *Martial CRISON (CA Paris)* - martial.crison@conciliateurdejustice.fr

Pour joindre Conciliateurs de France, deux moyens :

Site Internet : *www.conciliateurs.fr* - Mail : *contact@conciliateurs.fr*

CONCILIATEURS EN FRANCE C'EST...

- 31 associations de Cours d'Appel sont adhérentes
- 29 associations de métropole (hors Corse).
- 2 associations d'Outremer sur 3 CA (hors Polynésie et Guyane).
- Un taux d'adhésion de 85,2% sur les 1894 conciliateurs de justice en activité.

LE SITE INTERNET conciliateurs.fr

Conciliateurs de France
Association Loi 1901
Siège administratif : 9 rue de l'Ancienne Ferme - 38120 Saint-Egrève
Mail : contact@conciliateurs.fr - Site Internet : www.conciliateurs.fr